

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RICHARD Damien

15B rue du pont des margots
25320 Montferrand-le-Château

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2023 - 0613F
Code AIOT : 0100022325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2023 chez M. RICHARD Damien implanté 15B rue du pont des margots 25320 Montferrand-le-Château. L'inspection a été annoncée le 31/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans un contexte de signalement de dépôt de ferrailles et VHU dans une zone résidentielle sur la commune de Montferrand-le-château.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICHARD Damien
- 15B rue du pont des margots 25320 Montferrand-le-Château
- Code AIOT : 0100022325
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant entrepose sur la parcelle n°12 section AE au 15B rue du Pont des Margots à Montferrand-Le-Chateau des objets et déchets métalliques, des véhicules terrestres dont pour certains des véhicules hors d'usages (VHU) et divers objets et déchets. Trois cuves à simple paroi d'un volume de 2 à 3 m³ ont également été observées dont l'une remplie de 300 litres de fioul.

La parcelle comprend une maison d'habitation individuelle. La première habitation est située à moins de 8 mètres de la limite de propriété.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7	/	Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Conditions d'entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Cahier des charges Annexe I -10°	/	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique 2712 "VHU" nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet
3	Rubrique 2711 "dépôt de métaux" nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites :

L'exploitant entrepose quatre véhicules hors d'usage (VHU) au 15B rue du pont des margots à Montffrand-le-château. Cette activité est exercée sans l'agrément requis au titre de l'article R. 543-155-7 et de l'article L.541-22 du Code de l'environnement.

Ce délit (code NATINF 10298) est prévu et réprimé par les dispositions de l'article L.541-46 7° du Code de l'environnement.

Considérant l'incompatibilité avec le document d'urbanisme opposable, il est proposé comme suite administrative une mise en demeure d'évacuer les VHU vers des installations agréées.

Observations :

Concernant l'entreposage d'objets métalliques, cette activité ne relève pas de la législation des ICPE tout comme l'activité d'entreposage de VHU qui ne franchit pas le seuil du régime ICPE soumis à enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2712 "VHU" nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE et régularité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " Annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : Enregistrement "
Constats : Pour rappel, les critères déterminant qu'un véhicule est considéré comme VHU sont : - véhicule remis par son détenteur à un tiers pour qu'il le détruise ; - véhicule irréparable techniquement (dont réparation nécessitant l'échange moteur d'où perte d'identité) ; - véhicule qui n'est plus apte à remplir sa fonction sans d'importants travaux de remise en état. Sur la parcelle n°12 section AE du plan cadastral de Montferrant-Le-Château, une quinzaine de véhicules dont des utilitaires sont comptabilisés. Pour certains, les véhicules ne sont plus assurés et n'ont pas circulé depuis 3/4 ans. Il n'est pas constaté d'opérations de démantèlement des véhicules. L'exploitant a indiqué : - acheter des véhicules soit pour son utilisation propre soit pour une revente ultérieure après avoir effectué des réparations. - ces réparations sont réalisées dans d'autres locaux et non sur la parcelle susvisée. Il est recensé 4 véhicules hors d'usages (VHU) entreposés sur le terrain : - CHEVROLET LACETTI sans plaque d'immatriculation n°AG-168-CL disposé sur le plateau d'un utilitaire ; - NISSAN TRADE n°BS564ZB – présence de forte corrosion au niveau des commandes à pédales ; - RENAULT MASTER B120 sans plaque – moteur plus en état de fonctionnement, remplacement d'où perte d'identité ; - Quad. M. RICHARD a communiqué post-inspection les cartes grises des véhicules avec pour certains leur assurance. Au vu du nombre de VHU recensés, la surface de 100 m ² qui soumet l'activité d'entreposage de VHU à autorisation simplifiée (régime de l'enregistrement) n'est pas atteinte. Aussi, cette activité ne relève pas de la législation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets - VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément. "
Constats : Conformément au constat précédent, quatre véhicules sont considérés comme VHU. L'exploitant ne peut se prévaloir de l'agrément requis prévu par les dispositions de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement. Considérant que la parcelle est située en zone UC du plan local d'urbanisme en vigueur de Montferrand-Le-Château, que les prescriptions du PLU (règlement section 1, article 1) disposent pour la zone UC que sont interdits les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage, la situation n'est pas régularisable. Aussi, l'inspection propose comme suites administratives que ces VHU soient évacués vers des installations de traitement de VHU agréées.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubrique 2711 nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE et régularité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m² régime Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² régime DC

Constats : L'exploitant récupère des objets et/ou déchets en métaux (ferreux et non ferreux) en vue d'une revente ultérieure. Ces objets sont disposés pour partie à même le sol en terrain naturel et pour autre partie dans les véhicules de type fourgon. La surface de stockage estimée est d'environ 50 m ² . Aussi, cette activité ne relève pas de la législation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Cahier des charges Annexe I - 10°
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</i> — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; — les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; [...]"
Constats : Le site n'est pas imperméabilisé. Les VHU sont entreposés à même le sol, à l'extérieur non à l'abri des intempéries. Aussi, l'exploitant ne respecte pas le point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois